

## Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☒ 04 66 61 02 05

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/43

## Séance du 28 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	24

Date de la convocation
22 juin 2023

Date d'affichage
22 juin 2023

POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

Le 28 juin 2023 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

**Etaient présents :** Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET.

**Absents excusés :** Monsieur Jacky MIALHE, Madame Tess PUJADE, Monsieur Aurélien ROUSSEAU

**Procurations :**

Madame Meriem LAMARTI a donné procuration à Mme Orlane CHABASSUT  
Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à Madame Agnès LALANDE  
Mme Christine THOMAS-LOPEZ a donné procuration Mm Maryse BAUDRY-BOURGUET  
Monsieur Samuel ESPERANDIEU a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER  
Monsieur Olivier LELONG a donné procuration à Monsieur Patrick GUY

**Secrétaire de séance :** Monsieur Laurent CLERC

### CIMETIERES – AUTORISATION DE REPRISE DE CONCESSIONS A L'ETAT D'ABANDON

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M Le Maire Jean-Michel PERRET ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal du Village le 18/12/2019. Il a été constaté que plusieurs concessions perpétuelles se trouvent en l'état d'abandon.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2223-4, R2223-13 à R2223-21). Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient de plus en plus difficile au fil du temps, quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayant-droits

L'article L2223-17 du CGCT précise que le Maire a la faculté de demander l'accord du Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire prendra l'arrêt prévu par ce même article.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à donner son accord sur : **Le principe de la reprise, puis de la réattribution, des concessions abandonnées**

Vu le CGCT notamment ses articles L2223-4, L 2223-17, L 223-1, R2223-12 à R2223-23

Vu la liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté au cimetière du Village, annexée à la présente délibération

Vu les procès verbaux des 13/12/2019 et 15/03/2023 constatant l'état d'abandon des concessions

Considérant l'affichage effectué du 18/12/2019 au 18/01/2020, du 04/02/2020 au 03/03/2020, du 18/03/2020 au 17/04/2020 et du 20/04/2023 au 22/05/2023 au cimetière du village et en Mairie.

Considérant que cette situation nuit au bon ordre à la décence du cimetière ;

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :**

➤ **D'ADOPTER** le principe de la reprise puis de la réattribution des emplacements de ces concessions abandonnées

Pour extrait conforme, Saint Hilaire de Brethmas, le 29/06/2023

Le Maire,

Jean Michel PERRET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification en. Le **REÇU EN PRÉFECTURE** le 30/06/2023